



SOMMAIRE

	Page
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113, E/L.114, E/L.115 et E/L.116) (suite) .....	443

*Président:* M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

*Présents:* Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev. , E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113, E/L.114, E/L.115 et E/L.116) (suite)**

1. Le **PRESIDENT** invite le Directeur général du Service de l'assistance technique à faire une déclaration.

*Sur l'invitation du Président, M. Keenleyside prend place à la table du Conseil.*

2. **M. KEENLEYSIDE** (Directeur général du Service de l'assistance technique) déclare que son service est prêt à collaborer immédiatement et dans toute la mesure de ses moyens, sous la direction du Secrétaire général, à la mise en œuvre de tous les plans qui pourraient être adoptés en vue du relèvement et du développement de la Corée.

3. Tout comme les institutions spécialisées, son service est prêt à se mettre à la disposition de l'agent général, de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée et du comité consultatif dont on envisage la création.

4. Le Conseil s'est borné jusqu'ici à considérer les plans de secours et de relèvement correspondant à une nécessité immédiate, laissant plus tard la discussion des mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée.

5. Il a décidé de subvenir d'abord aux besoins immédiats résultant des ravages causés par la guerre en établissant un ordre de priorité pour parer d'abord au

plus pressé et rétablir par étapes la vie économique de la Corée. Mais le Conseil a eu raison de stipuler que le programme de relèvement devait être en harmonie avec les besoins fondamentaux du développement économique à long terme. Comme on le sait, le programme d'assistance technique des Nations Unies n'a pas été institué pour aider les pays ravagés par la guerre, mais afin de venir en aide aux pays insuffisamment développés.

6. Avant la guerre, la préparation de plans d'assistance technique pour le développement économique à long terme de la Corée avait atteint un stade assez avancé. Toutefois, comme ces plans ne s'appliquaient qu'à la Corée du Sud et qu'une grande partie des industries et des services publics de la Corée se trouvent au nord du 38ème parallèle, il faudra les remettre à l'étude pour les adapter à la fois à la situation actuelle et à toute l'étendue de la Corée. Ils seront d'un secours précieux dans l'établissement d'un programme de développement économique à long terme.

*M. Keenleyside se retire de la table du Conseil.*

**PROJET DE RÉSOLUTION COMMUN PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE ET LES ETATS-UNIS (E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1 et E/1858/Rev.1/Add.1) (suite)**

7. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à reprendre la discussion, interrompue à la fin de la précédente séance, du projet de résolution commun de l'Australie et des Etats-Unis.

8. **M. TAUBER** (Tchécoslovaquie) avait fait remarquer au cours de la dernière séance que sa délégation éprouverait des difficultés à participer à la discussion détaillée des dispositions envisagées dans le projet de résolution commun de l'Australie et des Etats-Unis tant que l'esprit dont s'inspire ce projet de résolution n'aurait pas été dégagé. La délégation de la Tchécoslovaquie a fait remarquer que le préambule de la résolution contenait deux paragraphes qu'elle ne pourrait jamais accepter. Comme certains représentants se sont tout de même prononcés depuis pour leur maintien, elle doit réserver son attitude définitive sur les dispositions de détail jusqu'à ce que le texte du préambule ait été arrêté. Néanmoins, d'une manière générale, la délégation tchécoslovaque constate qu'il existe une grave

lacune dans le dispositif, parce qu'il semble s'en dégager une tendance consistant à empêcher le peuple coréen d'administrer lui-même le programme d'assistance et de relèvement.

9. Il faut que l'action de l'agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée s'exerce au bénéfice de ce pays. Or les diverses dispositions du projet de résolution, et notamment l'alinéa *c* du paragraphe 2 et l'alinéa *d* du paragraphe 4, ne prévoient que des consultations avec les autorités coréennes que désignera la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, sans dire quelles seront ces autorités coréennes; d'autre part, on ne laisse pas à ces autorités le soin d'appliquer le programme. Ainsi, si l'on peut approuver le début de l'alinéa *d* du paragraphe 4, on ne voit pas pourquoi, aux termes de l'alinéa *c* du même paragraphe, la distribution et l'utilisation effective des fournitures doivent être déterminées par l'agent général et non pas par les autorités coréennes elle-mêmes. Enfin, au paragraphe 5, il est question d'un comité consultatif chargé de conseiller l'agent général, mais il n'est pas prévu que ce comité comprenne des représentants du peuple coréen.

10. La meilleure manière de combler cette lacune serait de dire catégoriquement que ce sont les autorités coréennes qui devront être chargées à titre principal de l'œuvre d'assistance et de relèvement. En second lieu, il conviendrait de préciser avec quelles autorités coréennes les consultations prévues dans le dispositif du projet de résolution commun devront avoir lieu.

11. En résumé, s'il y a des dispositions que la délégation de la Tchécoslovaquie pourrait accepter, elle estime que le projet de résolution a tendance à empêcher les autorités coréennes de s'occuper des affaires de leur propre pays.

12. M. DICKEY (Canada) fait remarquer tout d'abord que le Conseil doit savoir gré aux représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'avoir élaboré un projet de résolution commun qui montre qu'ils ont mûrement réfléchi aux divers aspects du programme d'assistance et de relèvement. Le projet de résolution est conçu de manière à porter assistance à la population de la Corée aussi rapidement que possible. Tel est l'esprit dont il s'inspire; les délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont tort de le méconnaître. Si on suivait leurs arguments jusqu'à leur conclusion logique, en craignant à tout instant d'empiéter sur la souveraineté nationale de la Corée, on serait amené à abandonner les Coréens à leurs propres ressources en excluant toute aide extérieure. Ce n'est pas le but que poursuit le Conseil, qui a voulu aider, d'une manière que les Coréens puissent accepter, un pays fortement éprouvé. Il est explicitement prévu que les autorités coréennes seront consultées dans toute la mesure du possible sur les modalités d'application du programme d'assistance. Le représentant de l'Inde a d'ailleurs répondu par avance aux objections que la Pologne et la Tchécoslovaquie ont formulées.

13. M. Dickey estime que les dispositions du projet de résolution commun auront pour effet de maintenir l'équilibre souhaitable entre les divers organismes chargés de mettre en exécution le programme d'assistance.

14. Tout d'abord, ce programme doit être dynamique et pour cela il faut laisser à l'agent général le plus de latitude possible dans ses décisions. Deuxièmement, il ne faudrait pas que le Conseil prenne des dispositions relatives à l'administration du programme d'assistance qui puissent avoir pour effet d'entraver l'action de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée. Il s'ensuit qu'il faut établir la coopération la plus étroite possible entre l'agence et cette Commission; c'est bien ce que fait le projet de résolution commun.

15. L'action d'assistance devra se poursuivre jusqu'à ce que le peuple de Corée soit en mesure de se charger lui-même du relèvement de son économie et de la réparation des ravages de la guerre. L'Organisation des Nations Unies se propose donc d'entreprendre une œuvre éminemment désintéressée et le représentant du Canada ne pense pas que le peuple coréen puisse penser que cette action lèse son autonomie.

16. M. Dickey est heureux que le Conseil ait demandé aux institutions spécialisées d'apporter tout leur concours à l'œuvre d'assistance et il a pris note avec satisfaction des déclarations faites devant le Conseil par les représentants des diverses institutions spécialisées. Il a été heureux également d'entendre les déclarations du Directeur général du Service de l'assistance technique.

17. En ce qui concerne le texte même du projet de résolution commun, le représentant du Canada propose une légère modification de forme dans la rédaction du paragraphe 1 du dispositif. Il voudrait insérer les derniers mots de ce paragraphe après les mots "... un Agent général qui ..." et remanier en conséquence le début de la phrase suivante. De cette manière, le début du paragraphe 1 se lirait:

"Crée l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), dirigée par un Agent général qui sera assisté d'un Agent général adjoint. L'Agent général sera responsable devant l'Assemblée générale", etc. M. Dickey voudrait en outre que les mots "conformément aux principes fixés par l'Assemblée et en tenant compte des recommandations de politique générale que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra faire" soient mis entre parenthèses. De cette manière, la proposition principale de cette phrase ressortira plus clairement du texte.

18. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) félicite les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique pour avoir simplifié les travaux du Conseil en fusionnant des projets de résolution distincts (E/1852 et E/1858). Il est clair qu'ils ont procédé à une étude approfondie du problème. Les questions de cette nature sont toujours très difficiles à trancher et, le plus souvent, une solution satisfaisante ne peut être adoptée qu'à la lumière de l'expérience. Mais il s'agit d'une action d'assistance à entreprendre d'urgence et il faut prendre une décision immédiatement.

M. Corley Smith estime, comme le représentant du Canada, que le projet de résolution commun a pour mérite d'établir un équilibre souhaitable entre les fonctions de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et celles de l'agent général.

19. En ce qui concerne les observations faites par le représentant de la Tchécoslovaquie et, au cours de la

précédente séance, par le représentant de la Pologne, M. Corley Smith rappelle avec énergie que, dès le début de la discussion, il avait dit dans sa toute première intervention (420ème séance) que l'œuvre de relèvement dépendrait naturellement avant tout de l'action des Coréens eux-mêmes, mais que la Corée aurait besoin d'une certaine assistance extérieure de base. Il n'est pas question d'empêcher les Coréens de veiller à leurs propres intérêts.

20. La délégation du Royaume-Uni considère que le programme d'assistance doit servir les intérêts de la Corée et que l'œuvre de relèvement devra incomber dans toute la mesure du possible aux Coréens eux-mêmes. M. Corley Smith est d'ailleurs persuadé que cette attitude correspond à celle de l'ensemble du Conseil et qu'aucun représentant n'a exprimé un avis contraire.

21. En ce qui concerne la rédaction du projet de résolution commun, le représentant du Royaume-Uni fait remarquer qu'il conviendra d'insérer à la fin du dispositif un paragraphe qui relie aux principes généraux, adoptés par le Conseil sur la base du projet de résolution de l'Australie, les dispositions relatives à l'agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, en précisant que l'agent général devra s'inspirer de ces principes.

22. Le PRESIDENT invite le Conseil à discuter le projet de résolution commun paragraphe par paragraphe. Deux amendements ont été proposés au paragraphe 1 du dispositif, à savoir l'amendement que le représentant du Canada vient de proposer oralement et l'amendement du Chili (E/L.116) visant à insérer, au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "... dirigée par un Agent général qui ...", les mots "... par la voie de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ...".

#### *Paragraphe 1*

23. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) explique que l'amendement présenté par sa délégation a pour objet de rendre l'agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée responsable devant l'Assemblée générale par la voie de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Il est prévu que cette agence sera responsable devant l'Assemblée générale. L'amendement chilien rend cette responsabilité effective. D'autres représentants ayant laissé entendre qu'ils préféreraient que la responsabilité de l'agence soit établie par la voie du Conseil économique et social, M. Schnake Vergara déclare qu'il est prêt à accepter cette formule si le Conseil la préfère.

24. M. WALKER (Australie) et M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) acceptent l'amendement du Canada.

25. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer, en ce qui concerne l'amendement du Chili, que le projet de résolution commun s'inspire des précédents que constituent l'organisation de l'assistance à la Palestine et l'administration créée en Libye par les Nations Unies. Les organes administratifs susmentionnés sont directement responsables devant l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis ne voit pas de raison pour rendre l'agent général responsable devant l'Assemblée par l'intermédiaire d'un autre organe.

26. Il importe que l'agent général soit une personne de haute compétence et d'une haute réputation parce qu'il

lui faudra précisément assumer de grands pouvoirs. L'amendement du Chili laisse entendre que l'agent général ne pourra agir que sur les instructions de la Commission. Or, le projet de résolution commun part du principe que la Commission ne doit intervenir dans l'action de l'agent général qu'en ce qui concerne certaines questions qui sont définies dans le projet de résolution et qu'il doit avoir toute liberté d'action en ce qui concerne toutes les autres questions.

27. N. NORIEGA (Mexique) fait observer que le relèvement de la Corée doit se faire d'une façon coordonnée et que c'est au Conseil économique et social qu'il appartient d'assurer cette coordination.

28. D'autre part, il déclare, en réponse au représentant des Etats-Unis, que le projet de résolution sous sa forme primitive (E/1852), tel qu'il avait été rédigé par l'Australie, prévoyait que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourrait établir des plans de relèvement; c'était là une suggestion fort judicieuse. Etant donné l'importance de la tâche qui a été assignée à la Commission dans le domaine économique aussi bien que dans le domaine politique, celle-ci pourrait, par exemple, instituer une sous-commission chargée d'étudier les plans de relèvement. Il n'y a pas de raison d'accorder à l'agent général des pouvoirs pour ainsi dire illimités dans ce domaine.

29. M. ALI (Pakistan) rappelle au représentant des Etats-Unis que la Commission instituée par l'Assemblée générale s'appelle Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Si elle ne devait pas s'occuper du relèvement, l'Assemblée générale lui aurait donné un autre nom.

30. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) répond que, si l'Assemblée générale a défini avec précision les tâches de la Commission dans le domaine politique, elle ne lui a pas donné d'instructions précises en matière économique. C'est précisément pour cette raison que le Conseil économique et social a été chargé d'élaborer les modalités de la mise en œuvre du programme d'assistance.

31. M. DICKEY (Canada) estime que, puisqu'il s'agit d'accomplir en Corée une œuvre d'assistance très urgente, qui affectera en outre toute la vie économique de ce pays, il faut accorder à l'agent général toute la liberté d'action dont il pourra avoir besoin. Il est évident que l'agent général devra coordonner son activité avec celle de la Commission des Nations Unies, mais le projet de résolution commun proposé contient déjà des dispositions à cet effet.

32. Quant au Conseil économique et social, l'Assemblée générale ne lui a demandé que d'élaborer un plan d'action, et il ne servirait de rien de lui confier encore des fonctions du genre de celles qu'envisage le représentant du Chili. Du reste, le paragraphe 10 du projet de résolution commun permet au Conseil d'étudier les rapports de l'agent général, ainsi que les observations de la Commission, et d'assurer ainsi la coordination nécessaire entre eux en adressant ses propres rapports et recommandations à l'Assemblée générale.

33. M. ENCINAS (Pérou), d'accord avec le représentant du Canada, pense que l'amendement proposé par M. Schnake Vergara risque d'introduire une certaine confusion dans le fonctionnement des organismes qu'il

s'agit de créer. En effet, le paragraphe 2 du projet de résolution commun autorise la Commission des Nations Unies à adresser à l'agent général des recommandations sur toutes sortes de questions. Or le représentant du Chili propose maintenant que l'agent général soit responsable devant le Conseil économique et social des instructions que lui adressera la Commission et des règlements que celle-ci pourra lui imposer. Il y aurait là une anomalie.

34. Répondant au représentant du Mexique, M. Encinas déclare que ses arguments ont certes beaucoup de poids, étant donné notamment que l'Assemblée générale a effectivement chargé le Conseil économique et social de préparer un programme d'assistance à la Corée. Cependant, au lieu d'incorporer au paragraphe 1 l'amendement du Chili, on pourrait peut-être énoncer dans ce paragraphe les fonctions du Conseil qui font actuellement l'objet du paragraphe 10.

35. M. NORIEGA (Mexique) attire l'attention du Conseil sur les paragraphes 3 et 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 octobre 1950<sup>1</sup>, desquels il résulte, selon lui, que le Conseil devra assumer certaines fonctions même après la fin des hostilités en Corée. C'est pour cette raison précisément qu'il faut établir des contacts entre l'agent général et le Conseil économique et social. Or le projet de résolution commun ne contient aucune disposition à cet effet et ne permet donc pas au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités.

36. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) dit qu'il s'agit de créer un organisme de secours efficace et responsable. Il reconnaît qu'il serait inutile d'instituer une commission et de nommer un agent général qui n'aurait aucune liberté d'action et aucune possibilité d'agir. Mais il faut également se garder de tomber dans l'autre extrême et d'accorder à l'agent général des pouvoirs pour ainsi dire illimités. Il est évident que l'agent général devra travailler en collaboration étroite avec la Commission, car sans cela l'Assemblée générale se serait abstenue de confier à cette dernière des fonctions en matière de relèvement. Du reste, que signifient les mots "... Agent général qui sera responsable devant l'Assemblée générale ..."? Cette responsabilité doit porter évidemment sur l'efficacité de l'œuvre de relèvement. Or, c'est le Conseil économique et social qui établit les principes généraux de la politique à suivre en la matière et c'est donc lui, ainsi que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, qui doivent être responsables de la mise en œuvre de ces principes.

37. Enfin, M. Schnake Vergara ne voit pas de raison d'inviter le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'agent général, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 10, à moins que l'agent général ne soit responsable devant le Conseil.

38. L'amendement du Chili n'entraverait d'ailleurs en rien la liberté d'action de l'agent général, étant donné que d'autres articles du projet de résolution commun lui accordent tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Cet amendement n'a pour but que de mieux coordonner l'action de l'agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée que l'on propose de créer.

39. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Chili (E/L.116) au paragraphe 1 du projet de résolution commun.

*Par 10 voix contre 2, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.*

40. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement du Canada au paragraphe 1.

*Cet amendement est adopté.*

*Le paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.*

#### *Paragraphe 2*

41. Le PRESIDENT met en discussion le paragraphe 2 du projet de résolution commun.

42. M. NORIEGA (Mexique) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il conviendrait de faire référence, dans ce paragraphe, aux principes généraux concernant l'assistance et le relèvement en Corée, que le Conseil a déjà approuvés. A cette fin, il suffirait d'ajouter, à la suite des mots "... le relèvement de la Corée" une formule analogue à celle qui figurait dans le projet de résolution initial de l'Australie (E/1852), à savoir: "sous réserve de l'exposé des principes généraux dont il a été convenu".

43. M. WALKER (Australie) juge qu'il serait préférable d'insérer dans la résolution un paragraphe supplémentaire précisant que l'Assemblée approuve l'"exposé de principes généraux concernant les secours et le relèvement en Corée", lequel figure à l'annexe II. Un tel paragraphe aurait l'avantage de viser tous les points soulevés dans la résolution et non pas seulement ceux qui figurent au paragraphe 2. Une autre solution serait de rédiger une résolution absolument distincte dans le même sens.

44. M. SAKSENA (Inde) fait remarquer que les mots "... conformément aux dispositions de politique générale arrêtées par l'Assemblée ...", qui figurent au paragraphe 1 du projet de résolution, répondent suffisamment aux préoccupations exprimées par le représentant du Mexique.

45. Le PRESIDENT précise que le paragraphe 1 traite de la responsabilité de l'Agent général alors que le paragraphe 2 concerne les fonctions et les pouvoirs de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

*Alinéa a du paragraphe 2*

46. En l'absence d'observations, le PRESIDENT déclare close la discussion sur l'alinéa a.

*L'alinéa a est adopté.*

*Alinéa b du paragraphe 2*

47. M. NORIEGA (Mexique) demande quelques éclaircissements au sujet de l'alinéa b. Il voudrait notamment savoir si cet alinéa tend à autoriser l'agent général à n'octroyer des secours qu'à certaines régions de la Corée seulement. Si cette interprétation était exacte, l'alinéa b serait en contradiction avec les principes déjà arrêtés par le Conseil.

48. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il appartiendra à la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée, et non pas à l'agent général, d'établir les priorités en matière de secours en vue de réaliser le plus tôt possible l'indépendance et l'unification de la Corée.

<sup>1</sup> Voir le document A/1435.

49. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que dans la pratique il n'est pas toujours facile de déterminer dans quelles régions et à quelle époque les hostilités ont véritablement cessé. Il se peut que des activités de partisans rendent nécessaire de prolonger pendant un certain temps le contrôle militaire de certaines régions. La question de savoir si telle ou telle région est suffisamment pacifiée pour que les opérations de secours puissent commencer, a un caractère politique et relève de la compétence de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

50. En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur l'alinéa b.

*L'alinéa b est adopté.*

*Alinéa c du paragraphe 2*

51. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) demande quelques éclaircissements au sujet de la portée exacte de l'expression "... désigner les autorités ...".

52. M. WALKER (Australie) explique que cet alinéa signifie tout simplement que la Commission indiquera à l'agent général quelles sont les autorités ou, le cas échéant, l'autorité unique avec lesquelles il pourra se mettre en rapport.

53. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) estime que, dans ces conditions, il serait préférable d'employer le mot "indiquer" plutôt que le mot "désigner", tout au moins dans le texte espagnol.

54. Le PRÉSIDENT déclare que le texte espagnol de l'alinéa c sera modifié dans le sens indiqué par le représentant du Chili. En l'absence d'autres observations, il déclare close la discussion sur l'alinéa c.

*L'alinéa c est adopté.*

*Alinéa d du paragraphe 2*

55. En l'absence d'observations, le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur l'alinéa d.

*L'alinéa d est adopté.*

*Alinéa e du paragraphe 2*

56. M. ENCINAS (Pérou) demande si l'alinéa e permettrait au Conseil économique et social d'exprimer son point de vue sur la politique économique et sociale poursuivie par l'agent général et de faire des recommandations à ce sujet.

57. Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa e doit être examiné compte tenu du paragraphe 10 du projet de résolution commun. Si l'on se reporte à ce dernier paragraphe, on constate que le Conseil économique et social est appelé à étudier les rapports de l'agent général ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés. Le Conseil économique et social adresse donc ses recommandations à l'Assemblée et non pas à la Commission ou à l'agent général.

58. M. ENCINAS (Pérou) estime qu'afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait de placer le paragraphe 10; qui traite des fonctions dévolues au Conseil, au début du projet de résolution.

59. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait préférable de remettre à plus tard l'examen des propositions tendant à modifier l'ordre des paragraphes.

60. M. NORIEGA (Mexique) demande aux auteurs du projet de résolution commun si leur texte tient suffisamment compte des directives formulées dans les paragraphes 3 et 4 de la résolution relative à l'indépendance de la Corée, adoptée par l'Assemblée générale le 7 octobre 1950<sup>2</sup>. Pour sa part, M. Noriega estime que rien, dans le projet de résolution commun, ne permet au Conseil économique et social de faire connaître son point de vue à l'agent général ou à la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

61. M. WALKER (Australie) répond que l'alinéa e ne vise pas en soi à donner suite à toutes les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution de l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 de ladite résolution invite le Conseil à élaborer des plans, plans qui engloberont l'organisation administrative telle qu'elle est exposée dans l'ensemble de la résolution. Quant aux mesures à long terme dont il est question au paragraphe 4, le Conseil n'en a pas encore abordé l'étude. Il pourra toujours, au moment voulu, décider si l'agent général doit jouer un rôle quelconque à cet égard.

62. En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur l'alinéa e.

*L'alinéa e est adopté.*

*Alinéa additionnel f*

63. Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation de l'Inde a déposé un amendement (426ème séance) tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, un alinéa f ainsi conçu :

"A inviter, chaque fois qu'elle le jugera utile, l'Agent général à présenter des rapports sur n'importe quel aspect de son activité."

64. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, tout en comprenant les motifs qui ont incité la délégation de l'Inde à présenter son amendement, il ne saurait l'accepter parce qu'il estime que l'agent général pourrait se trouver gêné dans son activité par de trop fréquentes demandes de rapports que pourrait lui adresser la Commission.

65. M. WALKER (Australie) comprend les préoccupations exprimées par le représentant des Etats-Unis mais il est persuadé que la Commission aura suffisamment le sens des responsabilités pour ne pas importuner l'agent général. Cela dit, M. Walker estime qu'il est utile d'accorder à la Commission les pouvoirs visés par l'amendement de l'Inde.

66. M. ALI (Pakistan) appuie à son tour l'amendement de l'Inde. La Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée sera composée de sept membres conscients de leur haute responsabilité et qui se garderont bien d'abuser de leurs pouvoirs.

67. M. SAKSENA (Inde) déclare que sa délégation appuie fermement le principe fondamental sur lequel repose toute administration saine, principe qui consiste à éviter la dispersion des responsabilités. Toutefois, dans le cas présent, elle estime qu'il conviendrait d'assurer à la Commission une garantie contre tout abus de pouvoir éventuel de la part de l'agent général. Il est évident que la Commission prendra soin de ne pas s'ingérer dans l'activité quotidienne de ce dernier.

<sup>2</sup> Ibid.

68. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) trouve peu souhaitable d'insérer une disposition de cette nature dans le projet de résolution. Il a confiance qu'il s'établira entre l'agent général et les membres de la Commission des relations personnelles et cordiales leur permettant de mener à bonne fin la tâche qui leur est assignée. L'amendement procède d'un manque de confiance et est une invitation à instituer une organisation bureaucratique avec beaucoup trop de paperasses.

69. M. CHA (Chine) estime que les dispositions de l'alinéa *d* répondent suffisamment au but visé par l'amendement de l'Inde.

70. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) conteste le bien-fondé de l'argumentation du représentant des Etats-Unis. Si l'on suivait cette argumentation jusqu'au bout, on pourrait aller jusqu'à soutenir que la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée n'a aucune raison d'être. Quoi qu'il en soit, M. Schnake Vergara demande au Président de ne pas clore la discussion sur l'amendement de l'Inde afin de laisser aux membres du Conseil le temps d'y réfléchir.

71. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa principale objection contre l'amendement de

l'Inde est qu'il est rédigé en termes trop généraux. En effet, les mots: "sur n'importe quel aspect de son activité" visent les rapports sur toutes les fonctions possibles de l'agent général, ce qui est de nature à le gêner considérablement dans ses travaux. La délégation des Etats-Unis n'aurait aucune objection à formuler contre l'addition d'une disposition dont la teneur serait à peu près la suivante:

"A inviter l'Agent général à présenter des rapports sur tels aspects de son activité qu'elle jugera nécessaires en vue de s'acquitter de ses fonctions relatives à l'unification et au relèvement de la Corée."

72. M. BLUSZTAJN (Pologne) demande au Président quelles sont les mesures qui ont été prises pour faciliter l'entrée aux Etats-Unis du représentant de la Fédération syndicale mondiale.

73. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Président de présenter son exposé sur cette question lors de la prochaine séance du Conseil.

La séance est levée à 18 heures.